



MANITOBA

THE PLANT PESTS AND DISEASES ACT

C.C.S.M. c. P90

LOI SUR LES PARASITES ET LES MALADIES DES PLANTES

c. P90 de la C.P.L.M.

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after February 25, 2022 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 25 févr. 2022 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY***The Plant Pests and Diseases Act***, C.C.S.M. c. P90**Enacted by**

RSM 1987, c. P90

Amended by

SM 2000, c. 35, s. 69

SM 2007, c. 20, s. 34

SM 2021, c. 11, s. 119

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz.: 6 Feb 1988)

in force on 15 May 2009 (Man. Gaz.: 16 May 2009)

not yet proclaimed

HISTORIQUE***Loi sur les parasites et les maladies des plantes***, c. P90 de la C.P.L.M.**Édictée par**

L.R.M. 1987, c. P90

Modifiée par

L.M. 2000, c. 35, art. 69

L.M. 2007, c. 20, art. 34

L.M. 2021, c. 11, art. 119

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamationl'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)

en vigueur le 15 mai 2009 (Gaz. du Man. : 16 mai 2009)

non proclamé

CHAPTER P90

THE PLANT PESTS AND DISEASES ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Appointment of employees and inspectors
- 3 Powers of inspector
- 4 Registration of agents and salesmen
- 5 Keeping, selling, etc., forbidden
- 6 Orchards, etc., destruction of diseased plants
- 7 Nurseries to be registered
- 8 Nursery stock to be certified before delivery
- 9 Disease in nursery, duty of inspector
- 10 Scientific investigations
- 11 Nursery, orchard, etc., double inspection before destruction of plants
- 12 Certificate of licence and pest free plants
- 13 Penalty
- 14 Consolidated Fund
- 15 Advisory committee
- 16 Regulations

CHAPITRE P90

LOI SUR LES PARASITES ET LES MALADIES DES PLANTES

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Nomination d'employés et d'inspecteurs
- 3 Pouvoirs des inspecteurs
- 4 Inscription des agents et des vendeurs
- 5 Interdiction
- 6 Destruction des plantes malades dans des vergers
- 7 Enregistrement des pépinières
- 8 Certificat
- 9 Obligation de l'inspecteur
- 10 Enquêtes scientifiques
- 11 Double inspection
- 12 Certificat d'exemption de maladie
- 13 Peine
- 14 Trésor
- 15 Comité consultatif
- 16 Règlements

CHAPTER P90

THE PLANT PESTS AND DISEASES ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"disease" means a condition that exists in a plant or seed as the result of the action of virus, fungus, bacterium, or any other similar or allied organism and that injures or may injure the plant or any part thereof and that is designated or described as a disease in the regulations; (« maladie »)

"diseased" means affected by disease; (« malade »)

"infested" means affected by pests; (« infesté »)

"inspector" means the plant pests inspector or other inspector appointed under this Act; (« inspecteur »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; (« ministre »)

"nursery" means a place where plants other than herbaceous plants are grown, for the purpose of sale as living plants or for the purpose of selling the seed thereof; (« pépinière »)

CHAPITRE P90

LOI SUR LES PARASITES ET LES MALADIES DES PLANTES

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **infesté** » Contaminé par des parasites. ("infested")

« **inspecteur** » L'inspecteur des parasites des plantes ou autre inspecteur nommé en vertu de la présente loi. ("inspector")

« **malade** » Atteint d'une maladie. ("diseased")

« **maladie** » Affection dont est atteinte une plante ou une semence par suite de l'action d'un virus, d'un champignon, d'une bactérie ou autre organisme semblable ou de la même espèce, laquelle affection endommage ou peut endommager la plante ou une partie de cette plante et est désignée comme maladie dans les règlements. ("disease")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

"pest" means any living stage of an insect or animal of a species, type, or class of small animals or insects designated as pests in the regulations; (« parasite »)

"plant" includes a tree, shrub, vine, herbaceous perennial or annual but does not include plant of a cereal grain, an oilseed crop, a forage crop, or sugar beets or turnips; (« plante »)

"seed" means the seed of a plant that is raised, grown, kept, packed, sold, purchased, delivered or shipped, for the purpose of planting for the purpose of producing plants, and includes any tuber, bulb, corm, rhizome, root, scion, or cutting of a plant that is raised, grown, kept, packed, sold, purchased, delivered or shipped for that purpose, but does not include seed of cereal grains, oilseed crops, forage crops or sugar beets or turnips. (« semence »)

S.M. 2000, c. 35, s. 69.

« **parasite** » Insecte ou animal, quelque soit son stade de développement, qui appartient à une espèce, un type ou une catégorie de petits animaux ou d'insectes désignés comme parasites dans les règlements. ("pest")

« **pépinière** » Endroit où des plantes autres que des plantes herbacées sont cultivées à des fins de vente comme plantes vivantes ou aux fins d'en vendre la semence. ("nursery")

« **plante** » Sont compris parmi les plantes les arbres, les arbustes, les vignes, les plantes herbacées vivaces ou annuelles; la présente définition exclut les plantes de grains de céréales, les plantes oléagineuses ou les plantes fourragères, les navets ou les betteraves à sucre. ("plant")

« **semence** » La semence d'une plante qui est cultivée, gardée, emballée, vendue, achetée, livrée ou expédiée aux fins de sa plantation en vue de la production de plantes. Sont compris parmi les semences les tubercules, les oignons, les bulbes, les rhizomes, les racines, les scions ou les boutures de plantes qui sont cultivés, gardés, emballés, vendus, achetés, livrés ou expédiés à cette fin; la présente définition exclut les semences de grains de céréales, les plantes oléagineuses ou les plantes fourragères, les navets ou les betteraves à sucre. ("seed")

L.M. 2000, c. 35, art. 69.

Appointment of employees

2(1) A plant pests inspector, and such other officers, inspectors and employees as may be required to administer and enforce this Act may be appointed as provided in *The Civil Service Act*.

Inspectors outside the civil service

2(2) In addition to the inspectors appointed under subsection (1), the minister may appoint such persons as he may deem proper to be inspectors to assist in the enforcement of this Act.

Powers of inspector

3 For the purpose of enforcing this Act, an inspector may

Nomination d'employés

2(1) Un inspecteur des parasites des plantes ainsi que les autres fonctionnaires, inspecteurs et employés nécessaires au contrôle de l'application de la présente loi sont nommés conformément aux dispositions de la *Loi sur la fonction publique*.

Autres inspecteurs

2(2) En plus des inspecteurs nommés en vertu du paragraphe (1), le ministre peut nommer les personnes qu'il estime aptes à être inspecteurs afin d'aider au contrôle de l'application de la présente loi.

Pouvoirs des inspecteurs

3 Aux fins du contrôle de l'application de la présente loi, un inspecteur peut :

(a) enter at all reasonable times any farm, nursery, vehicle, building, or other place, on or in which he suspects that there are plants or seeds or both that are diseased or infested; and make an inspection and examination and order that precautions against the spread of the disease or part be taken; and, without restricting the generality of the foregoing,

(i) order diseased or infested plants or seeds, or both, to be destroyed or destroy them himself, or

(ii) order that diseased or infested plants or seeds, or both, shall not be removed except to such place, and under such conditions, and whether for the purpose of the destruction thereof or otherwise, as he may specify in the order, or

(iii) order that diseased or infested plants or seeds, or both, be treated in such manner as he may direct, or treat them himself;

(b) inspect and examine all plants and seeds grown in or brought into the province for sale therein or for export therefrom, and certify if so required, to whom it may concern or to any person, that such plants or seeds or both are not diseased or infested and may, in case any are diseased or infested, order them destroyed or destroy them himself; and

(c) require any person owning or in occupation of any place in which a plant or seed that is on is suspected of being diseased or infested is discovered to give such information as he has with respect to the origin of the plant or seed or of the disease or pest.

Registration of agents and salesmen

4 No person shall, in any fiscal year of the government, act as an agent or salesman for a person operating a nursery situated outside the province, unless, before the beginning of that fiscal year, he is registered in respect of that fiscal year with the minister as an agent or salesman, as the case may be, of the person operating the nursery.

a) pénétrer, à tout moment raisonnable, dans une exploitation agricole, une pépinière, un véhicule, un bâtiment ou autre lieu où il soupçonne que des plantes ou des semences sont malades ou infestées; il peut y procéder à une inspection et à un examen et ordonner que des mesures soient prises afin d'empêcher la propagation de la maladie et notamment :

(i) ordonner que les plantes et les semences malades ou infestées soient détruites ou les détruire lui-même,

(ii) ordonner que les plantes et les semences malades ou infestées ne soient pas enlevées sauf si elles sont transportées vers le lieu, selon les conditions et aux fins qu'il précise dans l'ordre,

(iii) ordonner que les plantes et les semences malades ou infestées soient traitées de la manière qu'il indique ou les traiter lui-même;

b) inspecter et examiner toutes les plantes et les semences cultivées ou apportées dans la province en vue d'y être vendues ou d'en être exportées et certifier, si demande lui en est faite, que ces plantes et ces semences ne sont ni malades ni infestées et il peut, si certaines d'entre elles sont malades ou infestées, ordonner leur destruction ou les détruire lui-même;

c) exiger d'une personne qui possède ou occupe un lieu où une plante ou une semence qui est ou qu'on soupçonne d'être malade ou infestée est découverte qu'elle lui fournisse les renseignements qu'elle possède à l'égard de l'origine de la plante ou de la semence ou de la maladie ou du parasite.

Inscription des agents et des vendeurs

4 Nul ne peut, au cours d'un exercice du gouvernement, agir à titre d'agent ou de vendeur pour le compte d'une personne qui exploite une pépinière située à l'extérieur de la province, à moins d'être, avant le début de l'exercice, inscrit pour cet exercice auprès du ministre à titre d'agent ou de vendeur, selon le cas, de la personne qui exploite la pépinière.

Keeping, selling, etc., forbidden

5 No person owning, operating, leasing, or managing, a nursery shall keep or have, or offer for exchange or sale, or exchange or sell, any diseased or infested plant or seed.

Orchards, etc., destruction of diseased plants

6 All persons owning, operating, leasing, or managing, any orchard or collection of plants or seeds or both other than a nursery, shall, when any plant or seed therein becomes diseased or infested, and forthwith on becoming aware of the disease or pest, destroy the plant or seed, or both, by fire or effectually treat the plant or seed by fumigation or spraying with such material as may be prescribed by the minister.

Nurseries to be registered

7(1) The owner, operator, manager, occupant, or lessee, of every nursery shall register his nursery with the minister, furnishing upon such form as the minister shall supply, particulars of the location and ownership of, and the kinds of plants and seeds grown in the nursery together with such other information relating thereto as the minister may require.

Fee for registration

7(2) The fee for registration and renewal of registration shall be as prescribed in the regulations and each registration or renewal shall expire on March 31 at the end of the period for which the annual fee was paid unless the registration is sooner renewed.

Nursery stock to be certified before delivery

8(1) No person owning, operating, leasing, or managing, a nursery shall send out or permit any plant or seed to be removed from his nursery until he has received a certificate from the inspector that his nursery has been examined and found to be apparently free from disease and pests; and the inspector may issue the certificate.

Interdiction

5 Il est interdit à celui qui possède, exploite, loue ou dirige une pépinière de garder, d'avoir en sa possession, d'offrir en échange ou en vente, d'échanger ou de vendre des plantes ou des semences malades ou infestées.

Destruction des plantes malades dans des vergers

6 Les personnes qui possèdent, exploitent, louent ou dirigent des vergers et des collections de plantes et de semences autres que des pépinières sont tenues, lorsque des plantes ou des semences qui s'y trouvent deviennent malades ou infestées et dès qu'elles sont au courant de la maladie ou de l'existence du parasite, de détruire les plantes et les semences par le feu ou de les traiter efficacement par fumigation ou vaporisation au moyen des substances que le ministre prescrit.

Enregistrement des pépinières

7(1) Le propriétaire, l'exploitant, le dirigeant, l'occupant ou le locataire d'une pépinière est tenu d'enregistrer sa pépinière auprès du ministre, en lui donnant sur la formule que celui-ci fournit les détails concernant l'emplacement et la propriété de la pépinière, les sortes de plantes et de semences qui y sont cultivées, ainsi que les autres renseignements y relatifs que le ministre exige.

Droit d'enregistrement

7(2) Les règlements fixent le droit exigible pour les enregistrements et les renouvellements d'enregistrement; chaque enregistrement ou renouvellement d'enregistrement expire le 31 mars à la fin de la période à l'égard de laquelle le droit annuel a été acquitté à moins que l'enregistrement ne soit renouvelé plus tôt.

Certificat

8(1) Il est interdit à celui qui possède, exploite, loue ou dirige une pépinière d'expédier des plantes ou des semences hors de sa pépinière ou d'en permettre l'enlèvement jusqu'à ce qu'il ait reçu un certificat de l'inspecteur attestant que sa pépinière a été examinée et jugée apparemment exempte de maladie et de parasites; l'inspecteur peut délivrer le certificat.

Duration of certificate

8(2) A certificate issued under subsection (1), unless sooner cancelled, is valid for one year from the date of issue, and may be renewed from year to year.

Cancellation of certificate

8(3) The minister may, in his absolute discretion, cancel a certificate issued under subsection (1).

Disease in nursery, duty of inspector

9 Where the inspector finds disease or pests in any nursery, and so reports to the minister, the minister may in writing inform the person owning, operating, leasing, or managing the nursery of the existence of disease; and any person owning, operating, leasing, or managing the nursery shall not thereafter permit any plant or seed to be removed from the nursery until he is notified in writing by the minister that it is safe in the public interest to permit the removal.

Scientific investigations

10 For the purpose of scientific investigation the minister may, by writing given under his hand, except a person from the operation of sections 8 and 9, and while acting under such an exception, the person shall not be subject to the penalties imposed by this Act.

Nursery, orchard, etc., double inspection before destruction of plants

11 Where, in a nursery, orchard, or collection of plants or seeds, an inspector finds disease on or pests infesting plants or seeds located in several different parts of the nursery, orchard, or collection, and decides that it is advisable in the public interest to destroy all the plants or seeds in the nursery, orchard, or collection, or in any part thereof, and so reports to the minister, the minister may direct that an examination or inspection shall be made by another inspector who may be appointed by him; and upon the advice in writing of both inspectors he may direct that all the plants and seeds in the nursery, orchard, or collection, or in part or parts thereof, shall be destroyed without requiring that every plant and seed therein shall be first examined.

Durée de validité du certificat

8(2) Le certificat délivré en application du paragraphe (1) est valide pendant une période d'un an suivant sa délivrance à moins qu'il ne soit annulé plus tôt; ce certificat peut être renouvelé d'année en année.

Annulation du certificat

8(3) Le ministre peut, à son entière discrétion, annuler le certificat délivré en application du paragraphe (1).

Obligation de l'inspecteur

9 Le ministre peut, lorsque l'inspecteur découvre une maladie ou des parasites dans une pépinière et qu'il en fait rapport au ministre, informer par écrit la personne qui possède, exploite, loue ou dirige la pépinière de l'existence de la maladie; cette personne ne peut par la suite permettre que des plantes ou des semences soient enlevées de la pépinière jusqu'à ce que le ministre l'avise par écrit qu'il est sécuritaire dans l'intérêt public d'en permettre l'enlèvement.

Enquêtes scientifiques

10 Aux fins de la tenue d'une enquête scientifique, le ministre peut, au moyen d'un écrit qu'il signe, exempter une personne de l'application des articles 8 et 9; cette personne n'est pas assujettie aux peines prévues par la présente loi pendant qu'elle est ainsi exemptée.

Double inspection

11 Le ministre peut, lorsqu'un inspecteur découvre que des plantes ou des semences se trouvent à des endroits différents de la pépinière, du verger ou de la collection sont malades ou infestées par des parasites et décide qu'il est souhaitable dans l'intérêt public de détruire les plantes ou les semences de tout ou partie de cette pépinière, de ce verger ou de cette collection et lui en fait rapport, demander qu'un examen ou qu'une inspection soit fait par un autre inspecteur qu'il peut nommer. Dès réception de l'avis écrit des deux inspecteurs, le ministre peut ordonner la destruction des plantes et des semences de tout ou partie de la pépinière, du verger ou de la collection sans exiger que chaque plante et chaque semence qui s'y trouvent soient d'abord examinées.

Certificate of licence and pest free plants

12 An inspector upon being satisfied that a plant is not diseased or infested may, on payment of the prescribed fee, issue a certificate that in his opinion the plant is free from disease and pests.

Penalty

13 A person who neglects to carry out any provision of this Act, or disobeys, or neglects to carry out, any order made by an inspector under this Act, or a person who offers any hindrance to the carrying out of this Act, is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine of not less than \$25. and not more than \$300. or in default of payment to imprisonment for a term not exceeding one month.

Consolidated Fund

14 All costs incurred by the province in the administration of this Act shall be paid from the Consolidated Fund with moneys authorized by an Act of the Legislature to be so paid and applied.

Establishment of advisory committee

15(1) The minister may establish a committee to be known as: "The Advisory Committee on Tree Protection" and may appoint such number of members to the committee as he may determine.

Duties of committee

15(2) The Advisory Committee on Tree Protection shall assist in the administration of this Act as prescribed under this Act and the regulations, and shall perform such other duties as the minister may, from time to time, instruct the committee to perform.

Regulations

16 For the purpose of carrying out the provisions of this Act according to their intent, the Lieutenant Governor in Council may make such regulations and orders as are ancillary thereto and are not inconsistent therewith; and every regulation or order made under, and in accordance with the authority granted by, this section has the force of law; and, without limiting the generality of the foregoing, the Lieutenant Governor in Council may make regulations and orders

Certificat d'exemption de maladie

12 L'inspecteur qui est convaincu qu'une plante n'est pas malade ou infestée peut, sur paiement du droit prescrit, délivrer un certificat attestant que selon lui la plante est exempte de maladie et de parasites.

Peine

13 Quiconque néglige de se conformer à une disposition de la présente loi ou désobéit ou néglige de se conformer à un ordre donné par un inspecteur sous son régime, ou quiconque fait obstacle à son application, commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 25 \$ et d'au plus 300 \$ ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas un mois.

Trésor

14 Les frais que le gouvernement engage dans l'application de la présente loi sont payés sur le Trésor au moyen des sommes qu'une loi de la Législature affecte à cette fin.

Constitution d'un comité

15(1) Le ministre peut établir un comité appelé : « Comité consultatif sur la protection des arbres »; il peut y nommer le nombre de membres qu'il détermine.

Fonctions du comité

15(2) Le comité consultatif sur la protection des arbres prête assistance dans l'application de la présente loi conformément aux dispositions de celle-ci et des règlements; il exerce également les autres fonctions que le ministre peut, à l'occasion, lui confier.

Règlements

16 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements et des décrets compatibles avec la présente loi et conformes à son esprit; ces règlements et ces décrets ont force de loi. Il peut notamment, par règlement et par décret :

a) désigner les maladies visées par la présente loi;

(a) designating a disease to be a disease under this Act;

(b) designating a species, type, or class of small invertebrate animals or insects to be pests under this Act;

(c) prescribing fees for registration or renewal of registration of nurseries and agents or salesmen of nurseries outside the province;

(d) prohibiting the sale in Manitoba of a plant or seed of any species of plant, grown in Manitoba on premises that are not in a nursery registered under this Act;

(e) prohibiting the importation of a plant or seed of any species of plant from any other province or any specified province;

(f) prescribing conditions of importation of a plant or seed of any species of plant from any other province or any specified province;

(g) prescribing programs and measures designed to control and destroy plant pests and diseases and, without restricting the generality of the foregoing, respecting programs and measures relating to the quarantine, destruction, and chemical and other treatment of plants infected or suspected of being infected with a plant disease;

(h) respecting the manner in which and the amounts in which the province may share in the costs of implementing any programs or measures for the control of plant diseases; and

(i) [repealed] S.M. 2007, c. 20, s. 34.

S.M. 2007, c. 20, s. 34.

b) désigner une espèce, un type ou une catégorie de petits animaux invertébrés ou d'insectes comme parasites visés par la présente loi;

c) prescrire les droits exigibles pour l'inscription ou le renouvellement d'inscription des agents ou des vendeurs de pépinières situées à l'extérieur de la province et pour l'enregistrement ou le renouvellement d'enregistrement des pépinières;

d) interdire la vente au Manitoba d'une plante ou d'une semence appartenant à une espèce de plantes cultivée au Manitoba dans des lieux autres qu'une pépinière enregistrée sous le régime de la présente loi;

e) interdire l'importation d'une plante ou d'une semence appartenant à une espèce de plantes provenant de toute autre province ou d'une province déterminée;

f) fixer des conditions pour l'importation d'une plante ou d'une semence appartenant à une espèce de plantes provenant de toute autre province ou d'une province déterminée;

g) prévoir des programmes et des mesures conçus pour lutter contre les parasites et les maladies des plantes et les détruire et, il peut notamment prendre des dispositions concernant les programmes et des mesures relatifs à la quarantaine, à la destruction et au traitement chimique ou autre des plantes atteintes ou qu'on soupçonne d'être atteintes d'une maladie;

h) prendre des dispositions concernant la façon dont la province peut participer aux dépenses relatives à la mise à exécution de programmes ou de mesures en vue de la lutte contre les maladies des plantes et les montants qu'elle peut affecter à cette fin;

i) [abrogé] L.M. 2007, c. 20, art. 34.

L.M. 2007, c. 20, art. 34.